THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
I - Date de début des SISA	I.1 / Quand pourra-t-on créer une SISA ?	On peut créer une SISA depuis le 25 mars 2012 (date de parution du décret d'application). Cette possibilité est une obligation pour les maisons et les pôles de santé participant aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération (ENMR). Pour des raisons fiscales, ces structures devront s'être transformées en SISA au plus tard le 30 juin 2012. Pour l'appréciation du respect de cette date, il est tenu compte de la date de l'assemblée générale ayant décidé de cette transformation.
II - Utilité de la SISA	II.1 / A qui s'adresse exactement la SISA ?	La SISA s'adresse: - exclusivement aux professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens; - essentiellement exerçant dans le cadre d'une maison de santé (qu'elle soit organisée dans un lieu unique ou que les professionnels exercent dans des cabinets séparés); - principalement à ceux qui souhaitent bénéficier des nouveaux modes de rémunération -NMR- octroyés en rémunération d'activités en commun (coordination, éducation thérapeutique, coopération entre professionnels). En effet, la loi prévoit que les NMR ne peuvent être versés qu'à une structure et non aux professionnels individuellement. En outre, cette société doit pouvoir facturer les activités correspondant aux ENMR à l'assurance maladie et ne pas être assujettie à l'impôt sur les sociétés (comme ce serait le cas pour les associations, les SCM et les GIE, dont l'objet n'inclut pas de telles activités). C'est l'objet même de la SISA, qui est donc particulièrement adaptée aux maisons et pôles de santé participant aux ENMR. Pour autant toute structure constituée des professionnels de santé mentionnés cidessus souhaitant exercer les activités en commun mentionnées au 2° de l'article L 4041-2 du code de la santé publique (coordination, éducation thérapeutique, coopération) peut se constituer en SISA.
	II.2 / Quand envisager de créer une SISA et quels sont les délais de mise en place ?	Depuis la parution du décret d'application (25 mars 2012); - lorsque la MSP est engagée dans les ENMR, dans le cas de la création d'une MSP, il est préférable d'adopter ce statut. Il permet en effet de mettre en commun des charges comme une SCM et ouvre la possibilité ultérieure de facturer à l'assurance maladie les activités qui sont aujourd'hui rémunérées par les NMR (coordination, éducation thérapeutique, coopération).
	II.3 / Les fonds FIQCS ou FIR justifient-ils la création d'une SISA ?	Non, les versements du FIQCS ou du FIR ne sont pas subordonnés à la constitution en SISA de la structure bénéficiaire. Réciproquement, la constitution d'une SISA ne justifie pas, par elle-même, l'attribution de fonds FICQS ou FIR.

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
	II.4 / Faut-il impérativement créer une SISA ?	Si la structure libérale est bénéficiaire des ENMR, la transformation en SISA est impérative avant le 30 juin 2012. En effet, en l'absence de constitution d'une SISA, les sommes qui auront été versées dans le cadre des ENMR aux SCM, aux associations et aux GIE pourront être fiscalement assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les exercices 2010 et 2011.
	II.5 / Faut-il transformer ma SCM/association/GIE en SISA ?	Cf. la réponse à la question « Faut-il impérativement créer une SISA ? ».
	II.6 / Est-il nécessaire de créer une SISA lorsque l'on n'expérimente pas les NMR?	Non, cela n'est pas nécessaire. Toutefois la création d'une SISA peut être considérée comme alternative à celle d'une SCM pour les structures qui envisagent pour l'avenir l'exercice collectif de la coordination, de l'éducation thérapeutique ou de la coopération (cf. supra).
II - Utilité de la SISA (fin)	II.7 / Dans le cadre d'un pôle de santé, est-ce que toute action financée doit passer par la SISA ?	Sur la question est de savoir si un pôle de santé peut se constituer en SISA, voir la réponse à la question « Est-ce que la SISA peut concerner un pôle de santé ? ». Toute activité liée à la coordination, à l'éducation thérapeutique et à la coordination peut être exercée et facturée au niveau de la SISA. Cette possibilité est même une obligation en ce qui concerne les nouveaux modes de rémunération (pour les sites participant aux expérimentations). Pour un financement hors ENMR, toute action peut être financée « en dehors » de la SISA. S'il s'agit d'une action relevant de l'objet de la SISA, les statuts devront préciser dans quel cadre cette action est exercée par les associés en dehors de la société. Les pôles de santé peuvent bénéficier du FIR, qu'ils soient constituées en SISA ou non. Au contraire des NMR qui ont une vocation pérenne (si l'expérimentation aboutit), le FIR n'est accordé que ponctuellement.
III.1 / Est-ce que la SISA peut concerner un pôle de santé (partage informatique, partage de secrétariat coordination de soins, etc.) ? III.2 / Peut-on constituer une SISA sans exercer au même endroit ?	Il faut distinguer deux terminologies, juridique et pratique. Juridiquement, un pôle de santé au sens de l'article L 6323-4 du code de la santé publique est un regroupement très large, qui associe des professionnels de santé avec un établissement de santé, un EHPAD, des réseaux, etc. Ce pôle ne peut pas être constitué en SISA car il regroupe des personnes morales. En revanche un pôle de santé au sens courant du terme (c'est-à-dire une structure pluri professionnelle « éclatée » ou « hors les murs » non adossée à un établissement), constitué d'au moins 2 médecins et un auxiliaire médical peut tout à fait se constituer en SISA. La dénomination choisie pour la SISA, « maison » ou « pôle » n'a aucune conséquence juridique ou financière sur la structure.	
	III.2 / Peut-on constituer une SISA sans exercer au même endroit ?	S'il s'agit d'une structure pluri professionnelle « éclatée » ou « hors les murs », constituée d'au moins 2 médecins et un auxiliaire médical, elle peut tout à fait se constituer en SISA.

6 avril 2012

63questions-reponsesSISA.pdf

63 QUESTIONS-RÉPONSES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
	III.3 / Une SISA peut elle couvrir un pôle et une MSP en même temps ?	Une SISA ne peut-être constituée que de personnes physiques. Mais des personnes physiques peuvent faire partie de deux SISA différentes. Par exemple, l'une dans leur MSP et une autre qui regroupe des professionnels sur un territoire plus vaste.
	III.4 / Deux sociétés peuvent-elles avoir le même objet ou faut-il qu'ils soient distincts ?	Deux sociétés associées l'une de l'autre peuvent avoir le même objet social, sauf règles contraires légales ou contractuelles.
	III.5 / Une SISA peut elle remplacer une SCM ?	Oui. Une société initialement constituée en SCM peut, par modification de ses statuts qui décriront alors les activités réalisées en commun, se transformer en SISA. La SISA est une SCM avec un objet social un peu plus étendu lui permettant d'exercer la profession pour les seules activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé. Si la SCM qui se transforme en SISA a perçu les nouveaux modes de rémunération, cette transformation est neutre fiscalement (cf. infra)
III – Statut et capital de la SISA (suite)	III.6 / Une SISA peut-elle exister en complément d'une SCM ? Pouvons-nous /devons –nous maintenir une SCM en plus d'un SISA ?	L'objet de la SISA comporte la mise en commun de moyens. La solution la plus simple pour les professionnels de santé consiste donc à ne conserver qu'une seule structure, la SISA, qui gérera les moyens et les NMR. Une équipe de soins de premier recours en MSP qui est organisée en SCM par catégories professionnelles (SCM des médecins, SCM des IDE, etc.) peut toutefois conserver les anciennes SCM pour gérer les répartitions de dépenses par profession et créer une SISA pour gérer les recettes de l'ENMR, ainsi que des dépenses collectives non prises en compte par les SCM. Conserver une SCM n'est jamais une obligation lors de la création d'une SISA, puisque cette forme de société intègre à son objet la mise en commun des moyens pour faciliter l'exercice professionnel de chacun de ses associés. Les statuts des deux structures devront alors précisément définir les charges qui sont assumées par chacune d'entre elles. Enfin, toute SCM qui a perçu les nouveaux modes de rémunération doit se transformer en SISA avant le 30 juin 2012 pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 36 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 et éviter ainsi un assujettissement à l'impôt sur les sociétés pour les sommes perçues. Cette transformation se fera sans conséquence fiscale et les professionnels seront libres de recréer une SCM indépendante de la SISA et de la perception des NMR.

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
association de profession III – Statut et capital de la SISA (suite) III.8 / Est-il défini un rémunérations ou sociétaires de la SISA ? répartition des bénéfices III.9 / La SISA peut-être ré III.10 / Peut-on fusion	III.7 / Pourrons-nous / devrons-nous conserver notre association de professionnels de santé ?	Qu'elle ait ou non constitué une SISA, une équipe de professionnels de santé peut décider de s'assembler dans le contexte d'une association. Si celle-ci préexistait à la création d'une SISA, elle peut rester l'organisme de gouvernance, pouvant impliquer les usagers dans les décisions sur les grandes orientations annuelles. Toutefois, si l'association a déjà perçu les NMR, elle doit impérativement se transformer en SISA avant le 30 juin 2012 pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 36 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 et éviter ainsi un assujettissement à l'impôt sur les sociétés pour les sommes perçues. Cette transformation se fera sans conséquence fiscale et les professionnels seront libres de recréer une association indépendante de la SISA et de la perception des NMR. Rien n'empêche en effet de recréer une association avec les mêmes associés ayant pour objet de promouvoir les actions de la maison de santé. Cette association ne pourra toutefois pas percevoir les NMR, ni se voir transférer des actifs de la structure précédente. A défaut de transformation de l'association en SISA avant le 30 juin 2012, l'association sera "rétroactivement" assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2010 et 2011. Elle sera également assujettie à l'impôt sur les sociétés pour l'exercice 2012 et les exercices ultérieurs si elle perçoit les ENMR.
	III.8 / Est-il défini un mode de redistribution des rémunérations ou est-ce à l'appréciation des sociétaires de la SISA ? Comment détermine-t-on la répartition des bénéfices ?	Il appartient aux membres de la SISA de définir la répartition des rémunérations perçues par la société. Ils pourront le faire dans les statuts, s'ils le souhaitent. La société doit toutefois impérativement répartir ses bénéfices entre les associés à la fin de chaque exercice. Par défaut, l'administration fiscale retient les parts détenues par chacun des associés pour assujettir les bénéfices.
	III.9 / La SISA peut-être rémunérer un/des associés ?	Oui, par répartition des éventuels bénéfices, selon les règles prévues par les statuts.
	III.10 / Peut-on fusionner plusieurs structures en SISA ? Quelle est la marche à suivre ?	Oui, comme toute société civile par application de l'article 1844-4 du code civil , sous réserve d'être constituée des professionnels de santé mentionnés ci-dessus souhaitant exercer les activités en commun mentionnées au 2° de l'article L 4041-2 du code de la santé publique. Pour cela, il convient de rédiger les statuts de la SISA et de procéder à son enregistrement (cf. questions ci-dessous « comment crée-t-on la SISA ? »). Concernant la "marche à suivre", afin de sécuriser les divers aspects de l'opération, il est recommandé de consulter un avocat spécialisé dans les opérations de fusionscission.

6 avril 2012 4

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
	III.11 / Peut-il y avoir plusieurs SISA en parallèle sur un même secteur ? Si oui, peuvent-elles se répartir des NMR dans le cas où elles travaillent sur une prise en charge commune ?	Il peut exister plusieurs SISA sur un même territoire concernant plusieurs équipes de soins de premier recours en MSP. Certains professionnels (infirmier, kiné, etc.) peuvent adhérer à deux SISA si leur secteur de travail est à cheval sur deux MSP. Si les deux sites participent aux ENMR, cette double participation doit être signalée à l'agence régionale de santé, afin d'éviter une double prise en compte du professionnel.
	III.12 / Comment appellera-t-on les unités de la SISA (membres, adhérents, salariés, cogérant, sociétaires, actionnaires) ?	Les membres statutaires de la SISA sont des sociétaires. Il y aura un gérant, et éventuellement un co-gérant selon les statuts. Les personnes employées par la SISA sous forme de salariat sont des salariés (secrétaire, coordinateur). Les professionnels non sociétaires intervenant sont des vacataires (psychologue, etc.).
	III.13 / Les statuts de la SISA sont-ils limités dans le temps et à renouveler ?	Comme toute société, si sa durée n'est pas mentionnée dans les statuts, la SISA est constituée pour une durée maximale de 99 ans (article 1838 du code civil) et devra donc être renouvelée à ce terme.
	III.14 / Une SISA peut-elle être actionnaire d'une SCI ?	Oui. En tant que société civile, la SCI peut avoir des personnes physiques et morales comme associés (cf. 1832 du code civil qui parle simplement de « personnes » sans plus de précisions).
III. Channe an aguited de la CICA	III.15 / Une SISA peut-elle être propriétaire de murs ?	Oui, comme toute personne physique ou morale dotée de la personnalité juridique, et partant, disposant d'un patrimoine.
III – Statut et capital de la SISA	III.16 / Une SISA peut-elle être actionnaire d'une SA?	Oui, la SA peut avoir comme associé des personnes physiques et/ou morales
(suite)	III.17 / Une SISA peut-elle recevoir des subventions ou des dons ?	Oui, s'ils sont conformes à l'objet de la société.
	III.18 / Une SISA peut-elle distribuer des dividendes ?	Lorsque la SISA réalise des bénéfices, elle doit les distribuer intégralement en fin d'exercice (comme une SCM). Ces bénéfices ne sont pas assimilables fiscalement ou socialement à des dividendes, mais à des revenus d'activités.
	III.19 / Quelles contraintes à court, moyen, long terme pour les gérants de la SISA ?	La réglementation applicable aux gérants est celle de toute société civile.
	III.20 / Faut-il un projet de santé pour une SISA ?	Le projet de santé est défini au sein d'une structure pluri professionnelle (maison ou pôle de santé) de premier recours. Si la structure a choisi de constituer une SISA, l'article R4041-5 du code de la santé publique prévoit que son projet de santé soit annexé aux statuts.
	III.21 / Tous les signataires du projet de santé doivent- ils être associés de la SISA ?	Non, ce n'est pas une obligation. Dans certains cas, c'est même impossible. En effet, le projet de santé est signé par peut également être signé par toute personne participant aux activités de la structure (psychologue, personnel administratif, etc.). Ces derniers ne peuvent toutefois pas être associés de la SISA, car ils ne font pas partie de l'une des catégories prévues (« profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien »).

6 avril 2012 5

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
III — Statut et capital de la SISA (fin)	III.22 / A combien doivent se monter l'apport des sociétaires ?	Il n'y a pas de montant minimal d'apport. En effet, d'une part, la SISA n'est pas tenue légalement d'avoir un montant minimal de capital social et, d'autre part, le décret ne fixe pas le montant nominal des parts. Ce sera aux statuts de fixer le montant nominal des parts et donc, indirectement, le montant minimal d'un apport. Cependant, l'absence de montant minimal ne doit pas conduire à rendre l'apport fictif. L'apport est fictif quand la société ne peut retirer de cet apport aucun avantage direct ou indirect. Ainsi, l'apport est fictif s'il est constitué d'un bien grevé de sûretés absorbant entièrement sa valeur ou encore si le bien apporté n'appartient pas à l'apporteur. Mais sur ce point, il n'y a pas de différence par rapport au droit commun des sociétés civiles.
IV - Charges et personnels de la SISA	IV.1 / Une SISA peut-elle subvenir aux frais d'une maison ou d'un pôle de santé?	Oui, cette attribution figure dans l'objet d'une SISA (article L4041-1 du code de la santé publique) : « La société interprofessionnelle de soins ambulatoires a pour objet : « 1°/ La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses membres ».
	IV.2 / Une personne non associée de la SISA peut-elle participer aux frais de la structure ?	La SISA peut mettre ses moyens à disposition de toute personne engagée avec les professionnels qui la composent dans une action de coordination car cette activité est conforme à l'objet de la société. Cette mise à disposition de moyens peut avoir une contrepartie financière. Si les locaux sont meublés, il s'agit alors d'une activité commerciale, ce qui n'aura pas de conséquences sur le régime fiscal de la structure, pour peu que cette activité ne constitue pas la source principale de revenu de la société.
	IV.3 / Comment détermine-t-on la répartition des charges ?	Il appartient aux associés de la SISA de définir la répartition des charges de la SISA. Ils pourront le faire dans les statuts, s'ils le souhaitent.
	IV.4 / La gestion d'une SISA nécessitera-t-elle un comptable ?	Il n'y a aucune réglementation d'ordre général qui impose la tenue d'une comptabilité dans une société civile. Toutefois, en pratique, l'application soit des statuts, soit des réglementations particulières, soit les nécessités de la gestion imposent ou conduisent à conseiller la tenue d'une comptabilité. Un commissaire aux comptes est obligatoire dès 153 000 euros de subventions publiques perçues par la structure promotrice.
	IV.5 / Faut-il avoir deux comptabilités pour les deux objets ?	Une comptabilité unique est requise pour la SISA, avec la faculté de disposer en sus, d'une comptabilité analytique par activité.

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
	IV.6 / Quel sera le régime d'amortissement applicable au SISA ?	Comme toute société de personnes, la SISA détermine son résultat fiscal en déduisant les amortissements, dans les conditions de droit commun, pratiqués à raison des biens inscrits à son actif et utiles à son activité. L'inscription à l'actif est réalisée à la valeur d'origine du bien (valeur d'acquisition lorsque le bien est acheté). C'est cette valeur qui sert de base amortissable. Lorsque la SISA est issue de la transformation d'une association, d'un GIE ou d'une SCM ayant participé aux ENMR, la neutralité fiscale de cette transformation suppose que la SISA reprenne à son actif les biens pour des valeurs inchangées (valeur d'origine et amortissements). Elle continuera le plan d'amortissement en cours.
IV - Charges et personnels de la SISA (fin)	IV.7 / Une SISA peut-elle être l'employeur des secrétaires ou d'autres non professionnels de santé non associés ?	Oui, tout comme une SCM.
	IV.8 / Une SISA peut-elle financer la formation des professionnels comme le DPC ?	Oui, dans la mesure où cette formation peut être explicitement rattachée à l'objet de la SISA (lien avec la coordination, l'éducation thérapeutique ou la coopération).
	IV.9 / Une SISA peut-elle salarier des professionnels de santé (non associé)?	Oui, une SISA peut salarier des professionnels de santé, mais ces professionnels ne pourront facturer des actes de consultation au nom de la SISA comme le fait un centre de santé. Une SISA peut recruter un professionnel de santé pour effectuer des actes de coordination ou d'éducation thérapeutique.
	IV.10 / Est-il possible de transférer les salariés d'une association sur la SISA ou faire un contrat de mise à disposition du personnel ?	Oui. Il ne s'agira alors pas d'un « transfert », mais d'un simple recrutement par la SISA. La mise à disposition de personnel est possible dans les conditions de droit commun.
	V.1 / Les psychologues peuvent-ils faire partie d'une SISA ?	Aux termes de l'article L. 4041-1 « les SISA peuvent être constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien ». Les psychologues ne faisant partie d'aucune de ces catégories, ils ne peuvent être associés d'une SISA. En revanche, ils peuvent intervenir comme vacataires ou salariés.
V- Membres de la SISA	V.2 / Peut-on constituer une SISA avec des professionnels ne participant à l'ENMR ?	Oui, selon l'objet retenu pour les activités de la SISA.
	V.3 / Une SISA peut-elle être composée de SCM ou seulement de personnes physiques ?	Une SISA ne peut être composée que de personnes physiques (cf. article L. 4041-1 du code de la santé publique).
	V.4 / Les associés des SCM peuvent-ils être membres d'une SISA ?	Oui (en tant que personne physique).
	V.5 / Une infirmière salariée d'un centre de santé peut-elle être membre d'une SISA ?	Oui (en tant que personne physique).
	V.6 / Les SCP, SEL, SCM peuvent-elles être membres/sociétaires de SISA ?	Non. Une SISA ne peut être composée que de personnes physiques (cf. article L. 4041-1 du code de la santé publique).

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
	V.7 / Les associés de la SISA doivent-ils tous être membres de la MSP ?	Si l'objet de la SISA est distinct de celui de la MSP, non.
	V.8 / Est-ce qu'une pharmacie ou un pharmacien peut faire partie d'une SISA ? Et si oui, faut-il des modalités particulières ? Quelles en sont les conséquences fiscales ?	Une pharmacie, personne morale, ne peut être associée d'une SISA. Un pharmacien, oui en tant que personne physique. La présence d'un associé pharmacien entraîne la nécessité d'une double déclaration des bénéfices de la société au régime des BNC et des BIC. Elle n'entraîne pas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'un pharmacien est associé d'une SISA, celle-ci ne peut bénéficier de l'exonération de TVA que si elle ne met pas en commun les moyens de ses associés (directive européenne 2006/112 art 132) cf. infra.
	V.9 / Est-ce qu'un laboratoire de biologie médicale (LBM) ou un biologiste peut faire partie d'une SISA? Cela emporte-t-il des conséquences en matière de TVA?	Un LBM, personne morale, ne peut être associé d'une SISA. Un biologiste, oui en tant que personne physique. Il n'y a pas de conséquence en matière de TVA, dans la mesure où les analyses biologiques (prestations de soins) sont exonérées de TVA.
V- Membres de la SISA (fin)	V.10 / Quelle peut être la place d'un membre non professionnel de santé ?	Seuls les professionnels de santé peuvent être associés d'une SISA (article L4041-1 du code de la santé publique). Lorsqu'une personne physique qui ne vérifie pas les conditions d'association à une SISA souhaite participer à ses actions de manière ponctuelle ou permanente, une convention de partenariat peut être établie. Ce professionnel peut également intervenir en tant que vacataire ou salarié de la SISA. Le cas échéant, il peut même être signataire du projet de santé.
	V.11 / Quels types de professionnels ne pourront pas faire partie d'une SISA ?	Tous ceux qui ne sont pas visés par l'article L. 4041-1 (« les SISA peuvent être constituées entre des personnes physiques exerçant une profession médicale , d'auxiliaire médical ou de pharmacien »).
	V.12 / Une SISA peut-elle rémunérer des non membres (ni sociétaire, ni salarié) ? Si oui, comment ? Faut-il une facture ?	Oui, soit sous forme de vacation, et donc avec un contrat. Soit sous forme de facturation du non membre.
	V.13 / La SISA peut-elle mettre en location des locaux dont elle a la disposition à des professionnels non associés ?	La SISA peut mettre ses moyens à disposition de toute personne engagée avec les professionnels qui la composent dans une action de coordination car cette activité est conforme à l'objet de la société, précisé à l'article R4041-1 du code de la santé publique. Cette mise à disposition de moyens doit avoir une contrepartie financière. Si les locaux sont meublés, il s'agit alors d'une activité commerciale, ce qui n'aura pas de conséquences sur le régime fiscal de la structure, pour peu que cette activité ne constitue pas la source principale de revenu de la société.
	V.14 / Les professionnels non associés peuvent-ils participer aux frais de la SISA ?	Non. Seuls les associés peuvent prendre en charge les frais de la société.

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
	VI.1 / Sera-t-il nécessaire de faire appel à un comptable ou juriste pour le montage de la structure et son enregistrement ?	Le recours à un comptable ou un juriste peut être conseillé, mais il n'est pas obligatoire.
	VI.2 / Auprès de qui faut-il enregistrer les statuts ?	Les statuts doivent être enregistrés au pôle enregistrement (ex-recette des impôts) dont dépend la société dans le délai d'un mois à compter de la date de leur signature et de préférence dans les premiers jours de ce délai.
	VI.3 / Comment rédige-ton les statuts ?	Les statuts pourront être rédigés à partir d'un modèle de statut-type prochainement mis à disposition par le ministère de la santé, qu'il conviendra ensuite d'adapter à la structure concernée.
		Cela dépend si la SISA est créée <i>ex nihilo</i> ou bien si elle résulte de la transformation d'une société civile préexistante. Dans les deux cas, c'est le droit commun à la création et à la transformation des sociétés civiles qui s'applique.
VI - Création de la SISA	VI.4 / Comment crée-t-on une SISA ?	Création ex nihilo Après accomplissement des formalités constitutives de la société (notamment la rédaction des statuts; enregistrement des statuts auprès des services des impôts; ouverture d'un compte professionnel auprès d'une banque), un avis de constitution est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL) dans le département du siège social dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 applicable aux sociétés civiles. Il est ensuite procédé à l'immatriculation de la société dans les conditions de droit commun fixées par les articles R. 123-53 et suivants du code de commerce : déclaration d'immatriculation avec dépôts des pièces nécessaires (notamment, R. 123-53 et R. 123-103). L'immatriculation se fait par l'intermédiaire du centre de formalité des entreprises (CFE) compétent qui est, pour les sociétés civiles, le greffe du tribunal de commerce (article R. 123-3 4°a) du code de commerce). Après l'immatriculation au RCS, la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) (articles R. 123-155 et R. 123-157 du code de commerce). Transformation d'une société civile préexistante en SISA : voir ci-après
		Transformation d'une société civile préexistante en SISA : voir ci-après

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
VI - Création de la SISA (suite)	VI.4 / Comment crée-t-on une SISA ? (suite)	Transformation d'une société civile préexistante en SISA La transformation d'une société civile en SISA est possible en application de l'article 1844-3 du code civil. Elle est considérée par le droit des sociétés comme une modification statutaire. Elle doit donc résulter d'une décision prise en assemblée générale aux conditions requises pour les modifications statutaires, c'est-à-dire à l'unanimité des associés sauf si les statuts prévoient une autre majorité (article 1852 du code civil). La transformation de la société civile doit ensuite faire l'objet des formalités de publicité requises pour les modifications statutaires : insertion dans un journal d'annonces légales(article 24 du décret n° 78-704), dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux exemplaires de l'acte ou du procès-verbal ayant constaté la transformation, ainsi que de deux exemplaires des nouveaux statuts (article R. 123-105 du code de commerce); inscription modificative au registre du commerce et des sociétés (article R. 123-66 du code de commerce); insertion au BODACC (article R. 123- 159 du code de commerce).
	VI.5 / La transformation d'une association ou d'une SCM en SISA nécessite-t-elle de changer de numéro SIREN/SIRET ?	Pour la SCM La SCM relevant déjà du registre du commerce (RCS) et la SISA continuant à en relever après son changement de forme juridique, il y a alors continuité de la personne morale et donc conservation du numéro SIREN/SIRET. Pour l'association Si elle est inscrite au RCS, il ya également continuité et conservation du numéro SIREN/SIRET.
	VI.6 / Quel sera le coût demandé par les conseillers fiscaux ?	Le coût des prestations fournies par les conseils juridiques ou fiscaux des structures pluri professionnelles est fortement dépendant de la nature de la prestation qui leur sera demandée, ainsi que des liens préétablis entre la structure et ses conseils. Toutefois, afin de faciliter le travail des juristes et de diminuer l'effort de transformation, le ministère de la santé mettra à disposition, d'ici la fin du mois d'avril, des statuts types pour les SISA.
	VI.7 / La dissolution de la SCM coûte beaucoup plus cher que sa création : quel accompagnement financier ?	Il n'est pas nécessaire de dissoudre la SCM qui a perçu les NMR: il suffit de la transformer en SISA par modification des statuts, ce qui n'aura aucune conséquence fiscale en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011.
	VI.8 / Lors de la transformation en SISA, l'association est-elle dissoute? Quand est-il de la dévolution du patrimoine (les dons notamment)?	La transformation en SISA emporte la création d'une personne morale nouvelle et par conséquent la dissolution de l'association (même si fiscalement la transformation n'aura pas de conséquence fiscale en application de l'art. 36 de la loi de finances rectificative pour 2011 au 28 décembre 2011). Les règles de dévolution du patrimoine (y compris les dons) sont celles de droit commun: la dévolution peut être consentie au profit d'une personne physique ou morale non membre de l'association et le cas échéant la SISA.

6 avril 2012 10

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
VI - Création de la SISA (fin)	VI.9 / Peut-on transformer une association ou une SCM en SISA lorsque des personnes morales/des non-professionnels de santé sont associés ?	La transformation d'une structure en SISA n'est possible que si tous ses membres sont des personnes physiques exerçant une profession médicale, paramédicale ou de pharmacien. Il est donc indispensable, pour les associations, les SCM et les GIE qui ont perçu les NMR (et doivent donc se transformer en SISA avant le 30 juin 2012) de modifier leur composition antérieurement à cette transformation.
VII - Fiscalité des SISA	VII.1 / Quel sera le coût de l'enregistrement d'une SISA auprès des services concernés ? Combien est-ce que cela coûte de créer une SISA ?	Le coût d'enregistrement de la SISA est de 83.96€ TTC (dont coût de dépôt : 7.80 €) et correspond aux émoluments du greffe du tribunal de commerce qui est le centre de formalités des entreprises (CFE) pour les sociétés civiles (autres qu'agricoles), qui effectuera également l'ensemble des déclarations obligatoires (URSSAF, INSEE, centre des impôts, caisses d'assurance maladie et de retraite). La transformation n'ayant pas pour effet de rendre la société passible de l'Impôt sur les Sociétés, seul le droit fixe des actes innommés (125€) est dû au trésor public. Il est réglé au pôle enregistrement (ex recette des impôts) dont relève la société, lors de l'enregistrement des statuts. Lorsque la SISA n'est pas issue de la transformation d'une autre société, ce droit ne doit en revanche pas être acquitté.
	VII.2 / La SISA devra-t-elle payer la CFE ?	La SISA, comme toute société, est imposée à la cotisation foncière des entreprises (CFE, ex taxe professionnelle) en son nom propre pour son activité de groupement de moyens et pour l'activité exercée en commun par les professionnels associés. Il convient de préciser que les associés des SISA, comme les associés des SCM, sont aussi imposables à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable. Les règles d'imposition à la CFE sont celles de droit commun.
	VIII.3 / La fiscalité de nos honoraires sera-t-elle la même que celle de nos honoraires "paiement à l'acte" ?	Les bénéfices distribués par la SISA à ses associés relèvent fiscalement de la même catégorie que les honoraires/revenus d'activité.

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
	VIII.4 / Est-ce que la SISA sera soumise à la TVA si elle comprend des sociétaires soumis eux-mêmes à la TVA ?	La question se pose pour les pharmaciens, qui peuvent être associés d'une SISA et sont assujettis à la TVA dans le cadre de leur activité de vente de médicament. - les prestations facturées à l'Assurance maladie par la SISA et rémunérées par les nouveaux modes de rémunération (activités exercées en commun visées au 2e alinéa de l'article L.4041-2 du code de la santé publique) sont exonérées en application de l'article 261-4-1° du code général des impôts (CGI). - les prestations fournies à ses membres par la SISA dans le cadre de la mutualisation des moyens nécessaires à l'exercice de la profession de ses associés ne sont éligibles à l'exonération prévue par l'article 261 B que si la SISA ne comporte pas d'associés soumis à la TVA sur plus de 20 % de ses recettes totales. Ainsi, si un pharmacien est associé d'une SISA, les prestations rémunérées par les NMR seront exonérées mais les prestations fournies par la SISA à ses membres en cas de mise en commun de moyens devront être soumises à la TVA, sans préjudice de la possibilité pour les membres de la SISA dont les recettes taxables sont inférieures à 20 % de se regrouper au sein d'une structure juridique distincte à laquelle incomberait la mise en commun des moyens.
VII - Fiscalité des SISA (suite)	VIII.5 / La participation des pharmaciens aux SISA les rendra-t-elles assujettissables à l'impôt sur les sociétés?	Non. Les SISA sont des sociétés civiles qui sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu) et ne peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés. La présence d'un pharmacien parmi les associés n'est pas de nature à modifier le régime d'imposition de la société (les associés d'une société de personnes sont imposables sur la part de résultat de la société qui leur revient, même en l'absence de distribution). En revanche, l'exercice d'une activité commerciale - comme la vente de médicament - par la SISA serait de nature à requalifier son activité et à entraîner l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés car une telle activité n'entre pas dans son objet social (détaillé dans le décret 2012-407 du 23 mars 2012 relatif aux SISA).
	VIII.6 / En 2010 et 2011, nous avons perçu les ENMR et comme le régime juridique était incertain, nous avons mis ces sommes sur un compte bloqué. En conséquence de quoi les revenus n'ont été ni répartis ni dépensés. Que faut-il faire pour se mettre en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ?	Une instruction fiscale en cours de publication (sur www.impots.gouv.fr) prévoit que si la SCM, le GIE ou l'association ayant pré-existé à la création de la SISA n'a déposé aucune déclaration en 2010 ou a déposé une déclaration sans tenir compte des ENMR et qu'elle se transforme en SISA avant le 30/06/2012, il sera admis de régulariser sa situation, sans encourir de sanctions (pas d'intérêts de retard notamment) en déposant sa déclaration en tant que société de personnes (ou sa déclaration rectificative s'il avait déposé une déclaration sans tenir compte des ENMR), en même temps que la déclaration portant sur l'exercice 2011. Bien entendu, les associés devront également déposer des déclarations n° 2042 rectificatives.

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
VII - Fiscalité des SISA (suite)	VIII.7 / Nous avons une SCM qui gère nos charges et une association qui a perçu les NMR. Nous voudrions tout remplacer par une SISA. Comment faire afin de bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre 2011 (non imposition à l'occasion de la transformation et exercices 2010 et 2011 sous le régime de la transparence fiscale) ?	L'absorption de la SCM par la SISA ne pourra bénéficier de la neutralité fiscale prévue dans le cadre de la transformation en SISA avant le 30 juin 2012, dans la mesure où d'une part la SCM n'a pas perçu les ENMR au titre des années 2010 et 2011 et où d'autre part l'opération envisagée n'est pas juridiquement une transformation mais une fusion-absorption. En outre, dans la mesure où la SISA est soumise au régime des sociétés de personnes, la fusion-absorption par cette dernière de la SCM ne pourra pas bénéficier du régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du CGI. Cette opération emportera donc cessation d'entreprise conformément à l'article 202 du CGI (il est supposé que la SCM relève également du régime des sociétés de personnes en application de l'article 239 quater A du CGI). La cessation d'entreprise entraîne les conséquences fiscales suivantes pour la SCM: l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition (plus-values dont l'imposition a été différée notamment) et l'imposition immédiate des plus-values latentes de l'actif social. Cette cessation entraîne aussi l'obligation de déposer une déclaration de cessation dans les 60 jours de la fusion-absorption.
	VIII.8 / Quel code APE (activité principale exercée R 123-237 Commerce) ou NAF (code Insee nomenclature d'activités française) pour les SISA ?	Les MSP seront enregistrées dans le répertoire FINESS dés lors que le projet de santé sera transmis à l'ARS. A cette occasion, à l'instar des centres de santé polyvalents, le code APE des médecins généralistes (8621Z) leur sera attribué. Les démarches sont en cours pour que les SISA bénéficient d'un code INSEE qu'elles devront faire enregistrer via le greffe du tribunal de commerce.
	VIII.9 / Sera-t-on être sanctionné fiscalement du fait que nous sommes restés en SCM et que nous n'avons pas créé de SISA avant le 30 juin 2012 ou le 31 décembre 2012 ? Nous participons aux ENMR depuis 2010. Que se passera-t-il si nous ne transformons pas notre SCM/association en SISA avant le 30 juin 2012 ?	Les dispositions de l'article 36 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 ne s'appliquent qu'aux SISA et aux sociétés qui se transformeront en SISA avant le 30 juin 2012. A défaut, l'administration fiscale considère que les SCM, GIE et associations qui auront perçu ou qui percevront les NMR doivent être assujetties à l'impôt sur les sociétés sans possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. A l'occasion de contrôles effectués postérieurement au 30 juin 2012, elles seront donc susceptibles d'opérer un redressement en ce sens.
	VIII.10 / Est-ce qu'il faudra payer des impôts du fait de la transformation en SISA ?	La transformation en SISA par modification des statuts n'aura aucune conséquence fiscale en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011.

6 avril 2012

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
VII - Fiscalité des SISA (fin)	VIII.11 / Sur quelle ligne de la déclaration de revenu (CERFA 2035) les professionnels de santé doivent-ils déclarer les revenus perçus issus des ENMR? Comment déclare-t-on les revenus d'une SISA ?	Pour l'associé : L'associé déclare sa quote-part de résultat sur sa déclaration de revenus n°2042 en BIC (pharmacien) ou n°2035 en BNC (autres professions de santé), et même si la société ne leur a pas distribué ces sommes. Pour la SISA : Si elle a des associés BIC et BNC, la SISA procède à une double détermination de son résultat, une 1ère fois en appliquant les règles BIC et elle déclare le résultat ainsi déterminé sur une déclaration n° 2031 ; une seconde fois selon les règles BNC (en pratique très proches des règles BIC) et elle déclare le résultat ainsi déterminé sur une déclaration n° 2035.

6 avril 2012